

d'un remède breveté, dont la formule est naturellement secrète, ce qui aiderait la mère ou le médecin à connaître quel est le poison dont il s'agit et quel antidote il faut employer? Je sais que les fabricants s'y opposeraient avec force, mais ne croyez-vous pas que cela serait utile, voire nécessaire pour la sécurité du public? Je crois qu'il a été recommandé à votre ministère de faire mettre ces précisions sur les étiquettes. Il y a un cas dont il m'est arrivé d'avoir connaissance et dont vous avez probablement eu connaissance aussi, où il fallut remonter jusqu'au fabricant d'un remède breveté, après maints appels téléphoniques, pour trouver de quelle drogue ou substance il s'agissait, parce que l'enfant en avait absorbé une trop forte dose. Si cette question est trop longue, fractionnez-la comme vous voudrez.

Le D^r MORRELL: Je crois, monsieur le président, que M. Mitchell parle des drogues enregistrées en conformité de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés. Je dois commencer par dire que les ingrédients de toutes les spécialités pharmaceutiques et de tous les médicaments brevetés qui peuvent être nocifs sont mentionnés sur les cartes actuellement en possession des centres antipoison, de sorte qu'ils ont une liste complète des ingrédients actifs ou susceptibles d'être nocifs que contiennent les médicaments brevetés.

M. LEDUC: La plupart des médicaments brevetés, peut-être 90 p. 100 d'entre eux. Il s'en enregistre de temps en temps et des cartes sont envoyées; mais il y a un certain retard.

M. MITCHELL: Ces renseignements sont-ils volontairement fournis par le fabricant ou exigés d'autorité?

Le D^r MORRELL: Comme vous le savez peut-être, avant de pouvoir faire enregistrer un produit quelconque en conformité de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou les médicaments brevetés, il faut produire une liste complète des ingrédients au ministère. Par conséquent, le ministère est en possession de ces renseignements. Cependant, nous obtenons du fabricant la permission d'utiliser ainsi le renseignement fourni par lui, c'est-à-dire de le mettre sur les cartes envoyées aux centres antipoison.

Or, comme vous l'avez dit déjà, on a fait des pressions ou des recommandations pour que la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou les médicaments brevetés soit modifiée. Nous avons étudié ces propositions jusqu'au point qu'à deux reprises, je crois, nous avons rédigé des projets de modifications; mais le ministère n'en a pas encore été saisi.

M. ROXBURGH: Comment procède-t-on pour établir les centres antipoison? Quelles sont les règles qui régissent l'établissement d'un centre semblable, si règles il y a?

Le D^r MORRELL: Nous n'en avons aucune, monsieur Roxburgh, à la Direction des aliments et drogues. S'il existe des règles à ce sujet, ce sont des règles provinciales.

M. ROXBURGH: A notre dernière séance, ce fut toute une surprise pour la plupart d'entre nous, y compris nos médecins, d'entendre dire que la plupart des centres antipoison établis dans nos hôpitaux étaient bien loin de satisfaire aux exigences. On a dit qu'il s'établirait peut-être des centres antipoison convenablement organisés, ouverts nuit et jour, et que l'homme voulu serait constamment de service. A Toronto, dans l'hôpital pour les enfants malades, il y a un centre semblable; mais dans le cas des régions où de petites collectivités se sont groupées ensemble, il peut y avoir une demi-douzaine d'hôpitaux ayant des centres antipoison fonctionnant avec moins d'efficacité. Au lieu de laisser les gens s'adresser à des centres antipoison possédant très peu de connaissances réelles, je crois qu'il faudrait peut-être n'établir qu'un seul centre qui serait efficace. Quel est votre avis à ce sujet?